

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

**Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1440
correspondant au 25 mai 2019 fixant les modalités
et les conditions de délivrance du diplôme de
matelot qualifié à bord de navires de pêche.**

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 81-365 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Annaba ;

Vu le décret n° 81-366 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Cherchell ;

Vu le décret n° 81-367 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Béni-Saf ;

Vu le décret n° 81-369 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à El-Kala ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (E.F.T.P d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A d'Oran) ;

Vu le décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs à Collo (E.F.T.P de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A de Collo) ;

Vu le décret exécutif n° 06-285 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006 portant transformation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (I.T.P.A) en institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (I.N.S.P.A) ;

Vu le décret exécutif n° 09-17 du 14 Moharram 1430 correspondant au 11 janvier 2009 portant création d'une école de formation technique de pêche et d'aquaculture à Ghazaouet ;

Vu le décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants, notamment son article 46 ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018 fixant les normes d'aptitude physique des gens de mer ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 46 du décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de matelot qualifié à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres.

Art. 2. — Il est ouvert auprès des établissements de formation en pêche et en aquaculture, sur concours, une formation en vue de l'obtention du diplôme de matelot qualifié.

Art. 3. — L'accès à la formation de matelot qualifié, est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de dix-sept (17) ans, au moins, à la date d'ouverture du concours ;
- justifiant du niveau de deuxième année du cycle d'enseignement moyen ou son équivalent ;
- être reconnu apte au service en mer, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 16 août 2018, susvisé ;
- avoir réussi au concours d'entrée.

Art. 4. — Tout candidat à l'accès à la formation de matelot qualifié, doit déposer, auprès de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture, une demande manuscrite accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie du certificat de deuxième année du cycle d'enseignement moyen ou son équivalent ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) ;
- trois (3) photos d'identité ;
- deux (2) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5. — Les candidats retenus pour participer au concours sont informés par voie d'affichage au niveau de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture ou par tout autre moyen approprié.

Art. 6. — Les candidats admis à la formation, sont informés par l'établissement de formation en pêche et en aquaculture par lettre individuelle et par voie d'affichage au niveau de l'établissement, ou par tout autre moyen approprié.

Les candidats admis pour la formation doivent compléter leur dossier par un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer.

Art. 7. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, sept (7) jours après la notification de la date du lancement de la formation, perd le droit de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 8. — La durée de la formation en vue de l'obtention du diplôme de matelot qualifié à bord de navires de pêche est fixée à une (1) année pédagogique, comprenant 407 heures de formation résidentielle et quatre (4) mois de formation pratique à bord d'un navire de pêche, suivie par un encadreur.

Art. 9. — Le programme de formation et le volume horaire global de chaque matière sont fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 10. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend des évaluations des connaissances théoriques et pratiques.

Art. 11. — Les élèves sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, au règlement intérieur de l'établissement.

Art. 12. — A l'issue de la formation, le directeur de l'établissement de formation en pêche et en aquaculture délivre aux élèves déclarés admis, le diplôme de matelot qualifié consigné dans un registre coté et paraphé par l'administration.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1440 correspondant au 25 mai 2019.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Le ministre des travaux
publics et des transports

Cherif OMARI

Mustapha KOURABA

Annexe

Programme de formation de matelot qualifié à bord de navires de pêche

1. Formation résidentielle	
Matières	Volume horaire global
Techniques de pêche	67h30
Matelotage/Ramendage	67h30
Navigation Maritime /Météorologie	30h00
Règles de barre/Feux/Signaux/Balisage	22h30
Manœuvre	45h00
Hygiène et secourisme	15h00
Description et entretien du navire	22h30
Réglementation/Environnement marin	30h00
Sécurité maritime	45h00
Manutention et conditionnement des captures	29h00
Océanographie/Biologie des espèces	09h00
Anglais	15h00
Machines de propulsion et auxiliaires	09h00
Total de la formation résidentielle	407h00
2. Formation pratique : Durée quatre (4) mois	
Durée totale de la formation : Une (1) année pédagogique	